EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL



SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

Présents: M. STOFFELS Daniel, Bourgmestre-Président

M. THUNUS Christophe, M. LEJOLY Jérôme, M. ROSEN Raphaël, Mme WEY Audrey,

Echevin(s)

M. GERARDY Maurice, M. CRASSON Laurent, M. NOEL Stany, Mme VANDEUREN-SERVAIS Mireille, M. LERHO Guillaume, M. BLESGEN Gilles, Mme LAMBY Laura, M.

GAZON Norbert, M. ROSEN Arnaud, Mme LEJOLY Céline, Conseiller(s)

Monsieur GREGOIRE Raphaël, Directeur général

Absent(s): Mme KLEIN Irène, M. MELOTTE Joan, M. LEJOLY Thomas, Mme THUNUS Sabine,

Conseiller(s)

OBJET: Taxe de séjour - Exercices 2023-2025

Le Conseil communal, réuni en Séance publique,

Revu sa décision du 26 aout 2021 fixant le règlement-taxe de séjour-Exercices 2021-2025;

Vu les articles 10, 11, 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. I. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code wallon du tourisme ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière de taxes communales ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la Commune de Waimes doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de services public ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire de la Commune sans y être domiciliées

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

génèrent un coût d'entretien de voiries, de sécurité, de salubrité et de fonctionnement général de la Commune auquel elles ne contribuent pas ;

Considérant la nécessité pour la Commune de combler le manque à gagner des immeubles affectés à l'usage de logements loués meublés et non à l'usage de logements privés destinés aux habitants domiciliés sur le territoire d'où la perte de la rétrocession de centimes additionnels à l'impôt;

Considérant que les exploitants d'hébergements touristiques tirent profit de l'ensemble des services assurés par la Commune, leurs infrastructures étant attractives pour leurs clients en raison de ces services ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de faire contribuer aux charges de la Commune les exploitants d'infrastructures accueillant ces résidents ;

Considérant que la taxe vise le séjour de personnes non inscrites au registre de la population ;

Considérant par ailleurs que la volonté de la Commune est de valoriser la qualité reconnue de certaines structures d'hébergement touristique ;

Considérant que le Commissariat Général au Tourisme (ci-après CGT) est l'organe officiel de l'administration du tourisme en Wallonie et qu'il délivre des autorisations à utiliser des dénominations protégées par le Code Wallon du Tourisme du l'avril 2010 (Livre III relatif aux établissements d'hébergement touristiques) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un taux réduit de 50% pour le ou les hébergements dument autorisés à utiliser une dénomination protégée par la législation relative aux établissements touristiques ainsi que les établissements de tourisme social au sens du Code wallon du Tourisme ;

Que cette réduction a pour objectif de s'aligner sur les objectifs de la Région wallonne énoncés dans le Code wallon du Tourisme, c'est-à-dire assurer un niveau qualitatif minimal pour tout type d'hébergement touristique, lutter contre la concurrence déloyale et veiller au respect par ces établissements des normes législatives et règlementaires en vigueur ;

Considérant que cette exonération de 50 % permettrait de donner un signal positif envers les redevables et de s'assurer de la garantie d'un niveau qualitatif minimal pour les hébergements touristiques présents sur le territoire communal, tout en garantissant l'objectif de cette taxe ;

Considérant le dynamisme que cette exonération partielle pourrait induire chez les redevables non encore reconnus, afin que ceux-ci s'améliorent encore en vue d'obtenir la reconnaissance CGT, donnant à leurs structures un niveau de qualité encore supérieur, tout bénéfice pour eux et leurs clients ;

Considérant que pour revendiquer cette exonération partielle, le redevable devra produire une copie de l'autorisation du CGT à notre administration ;

Considérant la mission d'intérêt général, de santé publique, d'aide aux personnes âgées ou handicapées, d'éducation, les établissements de bienfaisance fondés en dehors de toute préoccupation de lucre dans un but de pure philanthropie, les pensionnats et les autres établissements d'instruction ou d'intérêt social bénéficieront d'un traitement spécifique vu la nature de leurs activités et de leurs objectifs qui sont essentiellement différents par rapport à la taxe considérée;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du conformément à l'article L1124-40 & 1,3°et 4° du CDLD ;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5 octobre 2022;

Sur proposition du Collège communal du 21 novembre 2022;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1:

Il est établi pour les exercices 2023-2025, une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers dans les immeubles suivants :

- Les établissements d'hébergement touristiques tels que définis à Partie 1.D du Code wallon du Tourisme et les établissements d'hébergement touristiques non reconnus par le Commissariat Général au Tourisme, à savoir :
 - a) hôtels et pensions de famille;
 - b) appartements au domicile, chambres meublées au domicile;
 - c) maisons de vacances et appartements, hors domicile, comprenant l'équivalent de 9 lits simples ou plus;
 - d) gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambre d'hôtes, maisons d'hôtes;
- les hébergements insolites, c'est-à-dire, les hébergements exotiques, atypiques, originaux ou ludiques destinés à offrir un maximum de « rêve » aux touristes, grâce à l'architecture particulière du « contenant », grâce à l'opposition évidente entre la fonction originelle de celui-ci et la fonction « hébergement » ou encore grâce à l'endroit inhabituel où il se trouve.

N'est pas visé le séjour des pensionnaires :

- d'un établissement hospitalier, ainsi que les personnes qui les accompagnent ;
- d'un établissement d'enseignement, d'un foyer d'accueil ;
- d'une maison de repos, de soins, de revalidation, de convalescence et assimilés.

Article 2

La taxe est due par la personne qui donne ou propose le ou les logements en location, que cette location soit effective ou non.

Article 3:

Le montant de la taxe est fixé à 180,00 € par lit simple.

Un lit double est considéré comme 2 lits et un divan canapé-lit est considéré pour le nombre de couchage qu'il permet.

Article 4:

La taxe est réduite de moitié pour les établissements d'hébergement touristiques dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (article 1.D). Toutefois, pour bénéficier de cet avantage, une copie de l'autorisation du CGT (en cours au 1er janvier de l'exercice d'imposition) est à fournir à l'administration par son bénéficiaire.

Article 5:

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6:

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code

P	ro	V	in	ce	,	de
	L	ı	E	G	E	

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7:

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Toute modification du nombre ainsi déclaré doit être signifiée dans les dix jours.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes : le montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 50% pour la seconde, 100 % pour la troisième et les suivantes.

Article 8:

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9:

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10:

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale au communale.

Article 11:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

(s) Raphaël GREGOIRE

Le Directeur général,

(s) Daniel STOFFELS

Pour extrait conforme, le 28-11-2022.

Le Bourgmestre

Daniel STOFFELS

Raphaël GREGOIRE